

missaire des Travaux publics, (4) du Procureur général et (5) de quatre ministres sans portefeuille.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, la cour suprême possède un juge en chef et deux juges, le juge en chef étant aussi le juge local en amirauté de la cour de l'échiquier. La cour suprême est tout à la fois une cour d'appel ayant juridiction sur les jugements de la cour de chancellerie et un tribunal de première instance, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Dans les causes civiles, sa compétence commence à \$32, et toutes les causes échappant à la juridiction de la cour de comté peuvent être jugées devant un juge de la cour suprême. Les juges de cette cour ont aussi les pouvoirs d'une cour de chancellerie. Il existe également dans la province une cour d'homologation des testaments, composée d'un seul juge. Trois juges, un pour chaque comté, composent les cours de comté; ils sont nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral et leur compétence s'étend jusqu'à \$150. L'instruction publique est placée sous la direction d'un Conseil de l'Instruction publique, constitué par les ministres provinciaux et le Directeur général de l'Enseignement, qui est le secrétaire de cette commission.

Pendant l'année 1921, les recettes ordinaires ont produit \$727,046 et les dépenses ordinaires se sont élevées à \$687,935.

QUÉBEC.

Par M. G.-E. MARQUIS, Chef du Bureau des Statistiques de Québec.

Organisation politique et administrative.—Le visiteur qui, pour la première fois, pénètre dans la salle de l'Assemblée législative de l'Hôtel du Gouvernement de Québec, ne manque pas de remarquer et d'admirer le grand tableau placé au-dessus du fauteuil de l'orateur. En effet, ce tableau représente la première Chambre d'assemblée, composée de représentants du peuple, élus par le vote populaire, qui a siégé au Canada, à Québec même, capitale du Bas-Canada, en 1792, lorsque fut établi le régime parlementaire encore en usage de nos jours, né de l'Acte constitutionnel de 1791.

Une forme de gouvernement similaire était alors créée dans la province du Haut-Canada. Ce régime subsista jusqu'en 1840, alors que les deux provinces furent réunies, et que le territoire gouverné par l'Union des Deux-Canada prit le nom de province du Canada. Enfin, en 1867, une Confédération de quatre provinces fut organisée; les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse furent les premières à s'unir pour établir un gouvernement central dont le siège fut fixé à Ottawa, par le gouvernement impérial. A chaque province était accordé un gouvernement local ayant droit de légiférer sur l'instruction publique, les travaux publics (dans les limites de la province), l'administration des terres, la colonisation, l'agriculture, les asiles, les écoles de réforme, les écoles d'industrie, les prisons, l'organisation des tribunaux civils, les institutions municipales, et sur plusieurs autres points d'intérêt provincial. Les pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et des divers gouvernements provinciaux sont rigoureusement définis par les sections 91 et 92 de l'Acte de Confédération.